

ZEC de la Boiteuse



mandataire de la zec
LAC DE LA BOITEUSE

Code d'éthique

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le code d'éthique est adopté conformément aux règlements généraux de la Société et renferme l'ensemble des règles qui régissent les utilisations du territoire de la ZEC Lac de la Boiteuse.

«La Société» désigne L'association sportive Ste-Marie qui gère la ZEC Lac de la Boiteuse.

BUTS ET OBJECTIFS

Contrôler l'exploitation de la faune afin d'assurer un équilibre entre la demande des utilisateurs et l'offre faunique tout en préservant la pérennité des espèces;

Faire en sorte que l'utilisation récréative de la faune soit accessible à chacun égale à toute personne qui le désire;

Impliquer les usagers dans la gestion et le contrôle de la faune en les informant, les éduquant et l'incitant à prélever des espèces fauniques dans le respect de la faune et des autres usagers;

- Sensibiliser les usagers sur l'importance de l'auto financement des opérations afin d'améliorer et de développer la ZEC Lac de la Boiteuse;
- Promouvoir la protection de l'environnement.
- Assurer un climat sain.

MEMBRES

Toute personne qui a acquitté les droits annuels exigibles, dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre des objectifs, règles et code d'éthique de la Société.

UTILISATEURS

Toute personne physique ou morale présente sur le territoire.

PRÉAMBULE

Nous, utilisateurs de la ZEC Lac de la Boiteuse, sommes:

- Conscients de l'importance de la faune et de la flore existant sur la ZEC;
- Conscients de l'importance de protéger la faune et d'en contrôler le prélèvement;
- Conscients du besoin d'aménager les habitats fauniques;
- Conscients de l'importance de préserver l'environnement de ce territoire et de le maintenir libre de toute pollution;
- Conscients que tout utilisateur de ce territoire doit pouvoir pratiquer ses activités de chasse, de pêche ou de plein air en toute quiétude;
- Conscients du rôle économique que ce territoire joue dans le milieu.

CHAPITRE 1 RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA FAUNE AQUATIQUE

L'utilisateur

1.1 S'engage à respecter les limites de prises établies par la Société;

1.2 S'engage à se limiter aux engins de pêche prescrits sur certains plans d'eau;

1.3 S'engage à déclarer précisément le nombre et le lieu exact de ses prises incluant celles consommées sur place dans les chalets afin que l'organisme puisse diriger ses efforts d'aménagement et de contrôle aux endroits opportuns;

1.4 S'engage à respecter les périodes de fermeture des différents plans d'eau telles que prescrites par la Société et le MRNF lorsque les quotas sont atteints;

1.5 S'engage à informer la Société de tout acte de braconnage dont il est témoin.

CHAPITRE 2

RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA FAUNE TERRESTRE

L'utilisateur

2.1 S'engage à respecter tous les règlements de chasse en vigueur lors de son enregistrement au poste d'accueil;

2.2 S'engage à cesser de chasser lorsque la limite de prises de gibier est atteinte;

2.3 S'engage à bien identifier l'original avant de tirer conformément aux exigences du plan de gestion;

2.4 S'engage à bien voir la bête afin d'éviter le double abattage;

2.5 S'engage à déclarer précisément le lieu de l'abattage du gros gibier;

2.6 S'engage à faire les recherches nécessaires s'il croit avoir blessé le gibier et au besoin, demander l'aide des assistants de la protection de la faune;

2.7 S'engage à informer la Société

de tout acte de braconnage dont il est témoin.

CHAPITRE 3

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES AUTRES UTILISATEURS

L'utilisateur

3.1 S'engage à ne pas restreindre l'accessibilité aux ressources fauniques sur tout le territoire;

3.2 S'engage à ne poser aucun geste ou de ne proférer aucune parole qui pourrait menacer un autre utilisateur;

3.3 S'engage à respecter la libre circulation de tout utilisateur sur le territoire;

3.4 S'engage, dans la mesure de ses moyens, à porter secours à tout utilisateur en détresse;

3.5 S'engage à respecter le bien d'autrui et, le cas échéant, de rapporter aux autorités de la Société tous faits et gestes qui pourraient porter atteinte aux biens d'autrui;

3.6 S'engage à ne pas nuire à la pratique d'une activité autorisée pour un autre utilisateur;

3.7 S'engage, s'il s'agit d'un nouveau membre ou d'un nouveau projet, à consulter la carte des sites disponibles au poste d'accueil. De plus, il le fait dans le respect des membres qui occupent les territoires environnants. En cas d'impasse, le comité de chasse rencontrera les membres concernés et fera une recommandation au conseil d'administration.

CHAPITRE 4

RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE L'ENVIRONNEMENT

L'utilisateur

- 4.1** S'engage à ne poser aucun geste qui aurait pour effet de polluer l'environnement;
- 4.2** S'engage à disposer de tous déchets, matériaux de construction, etc. en les rapportant avec lui lorsqu'il quitte le territoire;
- 4.3** S'engage à respecter les arbres, arbustes et d'autres plantes en ne les coupant pas sans raison valable;
- 4.4** S'engage à ne pas apposer d'affiches, de panneaux publicitaires ou toutes autres indications non autorisées par la Société ;
- 4.5** S'engage à respecter les infrastructures mises en place par la Société en les utilisant à bon escient;
- 4.6** S'engage à ne pas procéder à des aménagements fauniques non autorisés;
- 4.7** S'engage à ne pas apporter d'animaux domestiques dont il a la charge, soient sous son contrôle en tout temps et ne nuisent ni à la faune, ni à la quiétude, ni aux activités des autres utilisateurs sur le territoire de la Société.

CHAPITRE 5

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ

L'utilisateur

- 5.1** S'engage à respecter les règlements et le code d'éthique établis par la Société;
- 5.2** S'engage à payer les droits

exigibles pour pratiquer l'activité de son choix;

- 5.3** S'engage à favoriser le développement d'un sentiment d'appartenance de tous les utilisateurs;
- 5.4** S'engage à collaborer à la protection du territoire avec les autorités concernées;
- 5.5** S'engage à supporter les efforts pour promouvoir la relève.

CHAPITRE 6

LA LOI

L'utilisateur

- 6.1** S'engage à respecter la Loi, entre autres, à ne pas faire obstacle à la pratique légale de la chasse, de la pêche ou du piégeage. Il est donc entre autres interdit :
- D'empêcher sciemment l'accès sur les lieux auxquels on a légalement droit;
 - D'incommoder ou effaroucher sciemment un animal ou un poisson;
 - De rendre sciemment inefficace un appât, un leurre, un agrès, un piège ou un engin;
 - D'endommager sciemment le mirador, la cache et l'affichage d'un autre utilisateur.

CHAPITRE 7

RÈGLES D'APPLICATION

- 7.1** Ce code d'éthique s'applique à tous les utilisateurs et employés de la ZEC Lac de la Boiteuse;
- 7.2** En cas de non-respect de ce code d'éthique, la Société verra dans un premier temps à signaler par écrit

tout manquement;

7.3 En cas de récidive, en conformité avec les lois, règlements et code d'éthique en vigueur, l'utilisateur pourra être suspendu ou expulsé; Il pourra perdre son droit de chasse (petit et gros gibier) pour une période déterminée par le comité de chasse.

7.4 Dans le cas d'un administrateur s'inscrivant en faux à ce code d'éthique, ce dernier pourra aussi être appelé à démissionner;

7.5 Dans le cas d'un employé qui ne respecterait pas ce code d'éthique et/ou manquerait de le faire respecter, une lettre de blâme leur sera aussi adressée et versée à leur dossier;

7.6 Le Conseil d'administration se réserve le droit de modifier ou d'ajouter toutes nouvelles dispositions qui devront nécessairement être entérinées par une assemblée générale annuelle;

7.7 Le conseil de chasse formé au nom de la Société a le mandat de faire respecter et appliquer le code d'éthique.

CHAPITRE 8

RÈGLEMENTATION

Site d'affût

Un organisme peut, par règlement, établir pour les secteurs qu'il détermine, un système d'enregistrement des sites d'affût et interdire la chasse à partir d'un tel site d'affût qui ne respecte pas les conditions de ce système et qui n'a pas été dûment enregistré avant le début de la période de chasse à l'original.

Pour les besoins du premier alinéa, on entend par «système d'enregistrement» un mode d'identification de la situation

géographique et de la période d'occupation d'un site d'affût.

L'organisme peut, par règlement, établir comme condition du système d'enregistrement d'un site d'affût, le rayon d'une zone tampon à l'intérieur duquel aucun autre site d'affût ne pourra être attribué pendant l'année courante. Le rayon d'une telle zone tampon ne pourra être plus petit que 1000 mètres sauf pour les sites d'affût déjà établis.

Advenant le déplacement d'un site d'affût, le rayon de 1000 mètres devra s'appliquer.

La personne qui a enregistré le site d'affût doit enlever tout équipement, nettoyer l'emplacement et remettre les lieux dans leur état original avant l'échéance fixée par règlement de l'organisme, **au plus tard 14 jours après la fin de la période de chasse au gros gibier.**

AFFICHES

Nul ne peut, dans une ZEC, à des fins de pratique de la chasse, délimiter un endroit ou un secteur au moyen d'affiches laissant croire que cet endroit ou ce secteur est réservé à l'usage exclusif d'un chasseur ou d'un groupe de chasseurs ou visant à inciter une personne à ne pas fréquenter ou chasser dans cet endroit ou ce secteur. Nonobstant le premier alinéa, l'affichage visant à indiquer la présence d'un chasseur à l'affût peut, à des fins de sécurité, être effectué si cet affichage répond aux caractéristiques suivantes : Des affiches sont installées à moins de 500 mètres du site d'affût;

Ces affiches indiquent le numéro du groupe de chasseur répertorié aux barrières de la ZEC;

Ces affiches ne portent strictement que la mention «chasseur à l'affût», le nom de la ZEC, le numéro de groupe et l'année en cour;

Le groupe devra récupérer les affiches lors du renouvellement des dites affiches pour l'année suivante et en disposer adéquatement de façon à laisser le site propre.